



TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de : M. le Prof. Philippe **COSSALTER**

Chargés de TD : Dr. Maria **KORDEVA**

M. Jean **FAIVRE**

Année universitaire 2021/ 2022 – Licence L1 – S1

SÉANCE n°5

L'ÉTAT FÉDÉRAL

I. DOCUMENTS :

Document n°1 : Alexander Hamilton, John Jay et James Madison, *Le Fédéraliste* (1787), tr.fr. Anne Amiel, *Classiques Garnier*, 2012 (extraits).

II. EXERCICES :

1 / Vous vous informerez sur les conditions historiques de l'adoption de la Constitution des États-Unis d'Amérique de 1787. Vous rechercherez également pour quelles raisons et dans quel contexte Hamilton, Jay et Madison ont rédigé ces textes réunis sous le titre « Le Fédéraliste » (*Federalist Papers*).

2/ Par votre recherche personnelle, vous expliquerez les différences essentielles qui distinguent le « Sénat » américain et le « Conseil fédéral » (ou *Bundesrat*) allemand.

4/Vous rédigerez une dissertation sur le sujet suivant : *L'État fédéré*.

Document n°1 :

LE FEDERALISTE 32 (HAMILTON) – 2 janvier 1788

(...)

Une consolidation entière des États en une seule et complète souveraineté nationale impliquerait une entière subordination des parties ; et quels que soient les pouvoirs qui pourraient leur rester, ils seraient entièrement dépendants de la volonté générale. Mais comme le plan de la convention vise seulement une union ou une consolidation partielles, les gouvernements d'États conserveraient indubitablement tous les droits de souveraineté qu'ils possédaient auparavant et qui ne seraient pas, par cet acte, EXCLUSIVEMENT délégués aux États-Unis. Cette délégation exclusive, ou plutôt cette aliénation, de la souveraineté de l'État, n'existerait qu'en trois cas ; quand la Constitution octroie en termes exprès l'autorité exclusive à l'Union ; quand elle octroie en un cas l'autorité tandis qu'en un autre elle interdit aux États d'exercer la même autorité ; et quand elle octroie une autorité à l'Union, alors qu'une autorité similaire dans les États serait absolument et complètement CONTRADICTOIRE ET INCONSTANTE¹. J'utilise ces termes pour distinguer ce dernier cas d'un autre qui pourrait paraître lui ressembler, mais qui est en fait essentiellement différent ; je veux dire, quand l'exercice de juridictions concurrentes pourrait produire des interférences occasionnelles dans la CONDUITE d'une branche quelconque de l'administration, mais n'impliquerait aucune contradiction directe, ou inconsistance, en matière d'autorité constitutionnelle. (...)

La nécessité de juridictions concurrentes en certains cas résulte de la division du pouvoir souverain ; et la règle que toutes les autorités dont les États ne sont pas explicitement dépouillés en faveur de l'Union demeurent les leurs dans leur entière force n'est pas seulement une conséquence théorique de cette division, mais elle est clairement admise par toute la teneur des instruments qui contiennent les articles de la Constitution proposée. (...).

LE FEDERALISTE 33 (HAMILTON) – 2 janvier 1788

(...)

Le reliquat de l'argumentation contre les dispositions de la Constitution s'agissant de la taxation, se greffe sur la clause qui suit. La dernière clause de la huitième section du premier article du plan considéré, autorise la législature nationale « à faire toutes les lois qui seront NÉCESSAIRES ET APPROPRIÉES pour mettre à exécution les POUVOIRS que la Constitution investit dans le gouvernement des États-Unis, ou dans quelques-uns de ses départements ou officiers » ; et la seconde clause du sixième article déclare : « que la Constitution et les lois des États-Unis faites en CONSÉQUENCE de la première, et les traités conclus par son autorité seront la loi suprême du pays, nonobstant ce qui y serait contraire dans les Constitutions ou lois des États ».

¹ Il s'agit d'une inconstance au sens logique du terme.

(...) Elles ne sont que la déclaration d'une vérité qui aurait résulté, comme une implication nécessaire et inévitable de l'acte même de constituer un gouvernement fédéral et de l'investir de certains pouvoirs spécifiés. (...)

Mais, il est dit que les lois de l'Union doivent être LA LOI SUPRÊME du pays. Mais quelle inférence en tirer, ou à quoi équivaldraient ces lois, si elles ne devaient pas être suprêmes ? Il est évident qu'elles n'équivaldraient à rien (du tout). Une LOI, par la signification même du terme, emporte la suprématie. C'est une règle à laquelle ceux à qui elle est prescrite sont obligés d'obéir. Ce qui résulte de toute association politique. (...) Mais il ne s'en suit pas de cette doctrine que les actes d'une société élargie, qui ne sont pas conformes à ses pouvoirs constitutionnels, mais qui envahissent les autorités réservées des sociétés plus petites, deviendront la loi suprême du pays. Ce seront uniquement des actes d'usurpation, qui mériteront d'être traités comme tels. D'où nous percevons que la clause qui déclare la suprématie des lois de l'Union, comme celle que nous venons à peine d'examiner, ne fait que déclarer une vérité qui découle immédiatement et nécessairement de l'institution d'un gouvernement fédéral. Je présume qu'il n'aura pas échappé à l'observation que la suprématie est EXPRESSÉMENT confinée aux lois QUI SONT CONFORMES À LA CONSTITUTION ; ce que je ne mentionne que comme un exemple des précautions de la convention : puisque, même si cette limitation n'y avait pas été exprimée, elle aurait dû être sous-entendue (...).

LE FEDERALISTE 39 (MADISON) – 16 janvier 1788

(...)

Premièrement. Pour établir le véritable caractère du gouvernement, il faut le considérer relativement à la fondation sur laquelle il doit reposer, aux sources dont ses pouvoirs ordinaires sont tirés, au fonctionnement de ces pouvoirs, à leur étendue, et à l'autorité par laquelle de futures modifications du gouvernement seront introduites.

En examinant la première relation, il apparaît, d'un côté que la Constitution sera fondée sur l'assentiment et la ratification du peuple de l'Amérique, donnés par des députés élus pour ce but particulier ; mais d'un autre côté, que cet assentiment et cette ratification seront donnés par le peuple, mais non en tant qu'individus composant une seule nation, mais comme composant les États distincts et indépendants auxquels ils appartiennent respectivement. Ce seront l'assentiment et la ratification des divers États, dérivés de l'autorité suprême de chaque État : l'autorité du peuple lui-même. Par conséquent, l'acte établissant la Constitution ne sera pas un acte NATIONAL, mais un acte FÉDÉRAL.

Qu'il s'agisse d'un acte fédéral et non pas d'un acte national, au sens que les objecteurs accordent à ces termes, de l'acte du peuple, formant autant d'États indépendants et non formant une nation agrégée, cela est évident du fait de cette simple considération : cela ne résultera ni d'une décision de la MAJORITÉ du peuple de l'Union, ni de la MAJORITÉ des États. Cela résultera de l'assentiment UNANIME des différents États qui en font partie, ne différant de leur assentiment ordinaire en rien d'autre qu'il est exprimé non par l'autorité législative, mais par celle du peuple lui-même. Si, dans cette transaction, l'on considérait le peuple comme formant une seule nation, la volonté de la majorité de la totalité du peuple des États-Unis lierait la

minorité, de la même façon que la majorité, dans chaque État, lie la minorité ; et la volonté de la majorité doit être déterminée soit par la comparaison des votes individuels, soit en considérant la volonté de la majorité des États comme la volonté évidente de la majorité du peuple des États-Unis. Aucune de ces règles n'a été adoptée. Chaque État, en ratifiant la Constitution, est considéré comme un corps souverain, indépendant de tous les autres, et lié uniquement par son propre acte volontaire. Dans cette relation, donc, la nouvelle Constitution sera, si elle est établie, une Constitution FÉDÉRALE et non pas NATIONALE ;

La relation suivante concerne les sources dont dérivent les pouvoirs ordinaires du gouvernement. La Chambre des Représentants tiendra ses pouvoirs du peuple de l'Amérique, et le peuple sera représenté dans la même proportion, et selon les mêmes principes qu'il l'est dans la législature d'un État particulier. En ceci, le gouvernement est NATIONAL et non pas FÉDÉRAL. D'un autre côté, le Sénat tiendra ses pouvoirs des États, en tant que sociétés politiques coégales ; lesquelles seront représentées selon le principe de l'égalité au Sénat, comme elles le sont maintenant au Congrès. En ceci, le gouvernement est FÉDÉRAL et non pas NATIONAL. Le pouvoir exécutif sera issu d'une source très composée. L'élection immédiate du Président sera faite par les États avec leurs caractères politiques. Les votes qui leur seront alloués le seront d'après un ratio composé, qui les considère en partie comme des sociétés distinctes et coégales, et en partie comme des membres inégaux de la même société. L'élection éventuelle, là encore, sera faite par cette branche de législature qui comprend les représentants de la nation ; mais, en cet acte particulier, ils seront pris dans la forme de la délégation individuelle, issue d'autant de corps politiques distincts et coégaux. Sous cet aspect, le gouvernement apparaît comme ayant un caractère mixte, présentant au moins autant de traits FÉDÉRAUX que NATIONAUX.

La différence entre un gouvernement fédéral et un gouvernement national, en relation avec l'EXERCICE DU GOUVERNEMENT², est supposé consister en ceci que, pour le premier, les pouvoirs opèrent sur les corps politiques composant la Confédération en leurs capacités politiques ; et pour le dernier, sur les citoyens en propre, composant la nation, en leurs capacités individuelles. En testant la Constitution selon ce critérium, elle se range sous la rubrique NATIONALE et non pas FÉDÉRALE, bien que, peut-être, pas si complètement qu'on l'a compris. Dans plusieurs cas, et particulièrement dans le procès des controverses où les États peuvent être parties, ils doivent être regardés et poursuivis seulement en leurs capacités collectives et politiques. En ceci, le visage national du gouvernement semble être défiguré par un petit nombre de traits fédéraux. Mais cette tâche est peut-être inévitable quel que soit le plan : et le fonctionnement du gouvernement s'exerçant sur le peuple, dans ses capacités individuelles et dans son cours le plus ordinaires et le plus essentiel peut, dans l'ensemble, le désigner, dans cette relation, comme un gouvernement NATIONAL. (...)

LE FEDERALISTE 62 (HAMILTON) – 27 février 1788

² « *Operation* », on choisit ici « exercice » plutôt que « fonctionnement ».

(...), [J]e passe maintenant à l'examen du Sénat. (...)

3/ L'égalité de représentation au Sénat est un autre point qui, étant évidemment le résultat d'un compromis entre les prétentions opposées des grands et des petits États, n'appelle pas une grande discussion (...). Si, bien sûr, il est juste que, parmi un peuple entièrement assimilé en une seule nation, chaque district doit avoir une part PROPORTIONNELLE au gouvernement, et que parmi des États indépendants et souverains, liés ensemble par une simple ligue, les parties, quelles que soient leurs inégalités de taille, doivent avoir une part ÉGALE aux conseils communs, il apparaît que ce n'est pas sans raison que dans une république composée, qui participe tant du caractère national que du caractère fédéral, le gouvernement doit être fondé sur un mixte des principes de la représentation proportionnelle et de la représentation égale. Mais il est superflu de tester, d'après des normes théoriques, une partie de la Constitution dont tout le monde admet qu'elle ne résulte pas de la théorie, mais « un esprit d'amitié et de déférence et concessions mutuelles que la particularité de notre situation politique rendait indispensable ». Un gouvernement commun, avec des pouvoirs égaux à ses objets, est appelé par la voix de l'Amérique, et encore plus vigoureusement par sa situation politique. Un gouvernement fondé sur des principes plus en accord avec les vœux des États les plus grands n'aurait jamais été obtenu des plus petits États. (...)

Dans cet esprit, on peut remarquer que le vote égal alloué à chaque État est en même temps la reconnaissance constitutionnelle de la portion de souveraineté qui reste aux États particuliers, et un instrument de préservation de cette souveraineté résiduelle (...). En cela, l'égalité ne doit pas être moins acceptable aux grands États qu'aux petits, puisqu'ils ne sont pas moins soucieux de se garantir, par tous les expédients possibles, contre une consolidation abusive des États en une seule république.

Un autre avantage revenant à cet ingrédient de la constitution du Sénat est l'obstacle supplémentaire qu'il se révélera être contre les actes malhonnêtes de législation. Aucune loi ou résolution ne peut se faire sans le concours, d'abord de la majorité du peuple, ensuite, d'une majorité des États (...). On doit reconnaître que ce frein compliqué de la législation pourra en certains cas être dommageable tout autant que bénéfique (...), et que cette défense particulière qu'il fournit en faveur des petits États serait plus rationnelle, si des intérêts communs à ceux-ci et distincts des autres États, les exposaient sans cela à un danger particulier. (...).